

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi**

**SYNTHÈSE DE L'AUDITION CONSACRÉE AU RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION DANS  
LA MISE EN OEUVRE DU DROIT DE LA CONCURRENCE**

**Le 17 juin 2014**

*Cette synthèse préparée par le Secrétariat de l'OCDE est un résumé succinct des débats qui ont eu lieu le 17 juin 2014 au titre du Point III de la 119e réunion du Groupe de travail n° 3.*

*D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles sur : [www.oecd.org/daf/competition/enhanced-enforcement-cooperation.htm](http://www.oecd.org/daf/competition/enhanced-enforcement-cooperation.htm)*

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter M. Antonio Capobianco [téléphone : +33 1 45 24 98 08 -- courriel : [antonio.capobianco@oecd.org](mailto:antonio.capobianco@oecd.org)].

**JT03372844**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*



## SYNTHÈSE

*Par le Secrétariat\**

**(1) *La promotion de la coopération internationale est unanimement reconnue comme l'un des principaux objectifs des autorités de la concurrence dans le monde entier. L'insuffisance de la coopération peut limiter l'efficacité de la mise en application de la loi et par conséquent, occasionner un préjudice significatif pour la collectivité. Dans une économie de plus en plus mondialisée, une coopération internationale plus efficace entre les instances de mise en œuvre du droit de la concurrence est perçue comme plus importante que jamais.***

1. Il est reconnu que pour procéder à un contrôle efficace des fusions et des comportements anticoncurrentiels qui ont un impact sur les marchés et les consommateurs dans le monde entier, les autorités de la concurrence doivent coopérer étroitement entre elles et s'entraider dans le cadre des enquêtes qu'elles mènent à bien. Au cours des vingt dernières années, la mondialisation de plus en plus importante des activités économiques s'est traduite par d'importants bienfaits pour la collectivité dans le monde entier, tout en suscitant de nouveaux problèmes pour les autorités de la concurrence. Les interventions de celles-ci sont de plus en plus axées sur des affaires revêtant une dimension internationale et dans ce contexte, une coopération internationale réelle et efficace n'est pas seulement souhaitable mais indispensable pour assurer que le droit de la concurrence est mis en œuvre avec succès par les différents pays.

2. L'absence de coopération dans le cadre d'enquêtes et de procédures parallèles peut être préjudiciable pour les autorités, comme pour les entreprises et pour les consommateurs. Cette absence de coopération aboutit à une duplication des activités d'enquête déployées par les autorités prenant part à l'examen des affaires internationales et engendre des coûts réglementaires inutiles pour les entreprises. Les milieux d'affaires ont souvent souligné que lorsque plusieurs autorités de la concurrence mènent parallèlement des enquêtes sur une seule et même affaire ou sur une affaire connexe, les entreprises concernées doivent au final produire le même ensemble d'informations et les autorités recueillir auprès des mêmes témoins des dépositions portant sur les mêmes questions. Si les autorités pouvaient coopérer plus étroitement entre elles, par exemple en rationalisant les enquêtes qu'elles mènent dans ce type d'affaires et en attribuant les activités d'enquête à l'autorité la mieux placée pour les mener à bien, il s'ensuivrait d'importantes économies des coûts induits par la mise en application de la loi et cela éviterait une utilisation inefficace de l'argent des contribuables tout en réduisant les coûts réglementaires supportés par les entreprises.

3. Faute de coordination, les enquêtes parallèles peuvent aboutir à des résultats divergents, voire incohérents. Ces divergences peuvent être dues aux disparités existant entre les règles de fond ou entre les conditions de concurrence en vigueur dans les différents pays. On a observé une convergence considérable des règles de fond et de procédure entre les pays, mais des différences n'en subsistent pas moins s'agissant des règles, pratiques et procédures en vigueur dans chacun d'entre eux. Même si les règles de fond sont

---

\* Cette synthèse ne représente pas nécessairement le point de vue unanime du Comité de la concurrence. Il présente néanmoins les principaux points soulevés lors l'audition et dans les conclusions contenues dans les notes rédigées par les experts.

harmonisées, les conditions de marché peuvent varier d'un pays à l'autre, ce qui est généralement la raison pour laquelle il peut arriver que les autorités de la concurrence aboutissent parfois à des conclusions différentes sur telle ou telle affaire. Quoiqu'il en soit, le comportement des entreprises fait souvent l'objet de plusieurs examens menés par différentes autorités de la concurrence qui appliquent des normes juridiques équivalentes à des comportements ayant des effets analogues sur le marché intérieur de leur pays respectif. Le cas échéant, la coopération est essentielle pour supprimer ou réduire le risque d'appréciation incohérente d'une même affaire par les différentes autorités de la concurrence.

(2) ***La coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence a nettement progressé ces vingt dernières années, principalement grâce au développement de relations bilatérales entre autorités de la concurrence. La discussion qui a eu lieu lors de l'audition a mis en évidence le fait qu'il est nécessaire de réexaminer le périmètre et l'ampleur des activités de coopération en place et d'étudier la possibilité de recourir à de nouveaux modes, plus étendus, de coopération entre les autorités de la concurrence, au nombre desquels peuvent également figurer la mise en place de cadres de coopération bilatéraux.***

4. La coopération internationale en matière de mise en œuvre du droit de la concurrence a nettement progressé depuis le milieu des années 90, principalement grâce au développement de relations bilatérales entre autorités de la concurrence. Même s'il est encore important que ces autorités étudient les moyens qui sont envisageables pour approfondir leurs relations bilatérales déjà en place, il importe tout autant de tenir compte des limites que ce mode de coopération peut imposer à une coopération internationale réelle et efficace. Le périmètre et l'ampleur de la coopération bilatérale varient selon le cadre ou les pratiques juridiques des pays concernés, ce qui complique et renchérit de plus en plus la coopération découlant des mécanismes bilatéraux puisque le nombre d'autorités de la concurrence prenant part à l'examen d'affaires internationales ne cesse de croître. Selon la contribution du Comité de la concurrence au projet NAEC (Nouvelles approches face aux défis économiques) de l'OCDE, de 1990 à 2013, le nombre de pays dotés d'une autorité de la concurrence a été multiplié par six. Étant donné l'internationalisation de plus en plus importante des activités commerciales et la multiplication du nombre d'autorités de la concurrence qui mettent activement en œuvre le droit de la concurrence de leur pays, ces autorités réfléchissent à de nouveaux modes de coopération internationale, que sont par exemple les cadres de coopération multilatéraux.

5. Afin de répondre à la nécessité d'une coopération de meilleure qualité et ayant une plus grande efficacité, plusieurs méthodes ont été proposées pour développer la coopération internationale. Certaines visent à renforcer les mécanismes de coopération en place, d'autres sont plus à la pointe et innovantes. Il s'agit notamment des méthodes suivantes :

- la reconnaissance des décisions rendues par les autorités de la concurrence ou les tribunaux d'autres pays,
- les modèles reposant sur le principe du guichet unique, par exemple dans le cadre des programmes de clémence ou pour les marqueurs,
- la désignation d'un pays chef de file dans les affaires internationales,
- la mise en place d'équipes conjointes et les mécanismes de nominations croisées,
- la coopération judiciaire.

(3) *Afin de dissuader davantage les entreprises de former des ententes internationales, certains universitaires ont proposé l'idée de mécanismes qui permettraient aux autorités de la concurrence ou aux tribunaux d'un pays donné de recourir aux constatations factuelles faites dans un ou dans d'autres pays (autrement dit un mécanisme de reconnaissance des décisions rendues à l'étranger). S'ils sont en place, ces mécanismes peuvent faire baisser les coûts encourus par les autorités de la concurrence pour faire respecter la loi et permettent à un plus grand nombre d'entre elles de procéder à un contrôle des ententes internationales, notamment dans les pays ne disposant que de moyens d'enquête limités, ce qui amplifierait l'effet dissuasif global.*

6. Pour résoudre le problème de la duplication des coûts d'application du droit de la concurrence et pour renforcer l'effet dissuasif s'exerçant sur les ententes internationales, certains universitaires ont proposé que les autorités de la concurrence soient autorisées à utiliser les conclusions contenues dans les décisions rendues à l'étranger. L'idée sous-tendant ce mécanisme est de permettre aux autorités de la concurrence et aux tribunaux de reconnaître, s'ils le souhaitent, la décision rendue par une autorité de la concurrence ou un tribunal étranger et de s'en remettre à ses constatations factuelles pour statuer sur la même affaire ou sur une affaire connexe. En vertu du mécanisme proposé, une fois qu'une autorité de la concurrence d'un pays donné réussit à établir l'existence d'une entente internationale illicite, les autorités de la concurrence d'autres pays peuvent utiliser cette constatation comme fondement à leur propre décision. Pour pouvoir imposer des amendes, etc., elles devront néanmoins établir la preuve des éléments de l'entente qui portent atteinte à leur propre pays, autrement dit déterminer les spécificités de l'entente dans leur pays, en identifiant par exemple les consommateurs concernés ou en calculant le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises membres de l'entente à l'échelon national.

7. Ce mécanisme pourrait réduire nettement le coût de la mise en application induit par les enquêtes portant sur des ententes internationales. Dans le cadre des enquêtes parallèles ayant trait à des ententes couvrant plusieurs pays, les différentes autorités d'enquête doivent généralement établir les mêmes grands éléments factuels, à savoir l'existence d'un accord illicite conclu entre des entreprises concurrentes, l'identité des entreprises participant à cette entente, la durée de celle-ci et les produits concernés. Par conséquent, dans le régime actuel, plusieurs autorités différentes mènent des enquêtes chacune de leur côté pour établir un même ensemble de faits. Ces autorités demandent souvent aux entreprises qui font l'objet de l'enquête de produire les mêmes informations ou des informations analogues concernant l'affaire, s'efforcent d'avoir accès aux mêmes pièces à conviction et assignent les mêmes témoins à déposer sur les mêmes sujets. Cette superposition des activités d'enquête est coûteuse non seulement pour les autorités mais aussi pour les entreprises concernées et peut de surcroît aboutir à une concomitance inutile des enquêtes menées par plusieurs autorités de la concurrence. Le mécanisme de reconnaissance pourrait limiter ces chevauchements, éviter les incohérences des investigations et permettrait d'économiser les ressources dont disposent les autorités de la concurrence qui pourraient alors les consacrer à d'autres affaires.

8. Le principal argument en faveur de ce mécanisme de reconnaissance est l'effet dissuasif accru sur les ententes internationales. Avec l'essor des échanges internationaux, de plus en plus d'ententes revêtent une envergure mondiale et concernent un plus grand nombre de pays que dans le passé. Pour décourager suffisamment ces pratiques internationales, tous les pays concernés par le comportement concerté devraient mettre efficacement en œuvre leur législation à l'encontre de l'entente en fonction du préjudice subi par chacun d'entre eux. Cela étant, les mesures de mise en application de la législation prises à l'encontre des ententes internationales ne sont généralement engagées que dans un nombre limité de pays. Généralement, les petites autorités de la concurrence ou celles de création récente ne possèdent pas les ressources nécessaires pour ouvrir une enquête même si leur pays est affecté par le comportement illicite. Il s'ensuit de cet état de fait une externalité négative dans la mesure où cette situation améliore les perspectives de bénéfices que peuvent tirer les entreprises des ententes internationales, ce qui les incite d'autant plus à se livrer à ces pratiques. Le mécanisme de reconnaissance proposé met fin à ce problème d'externalité en allégeant la charge que représentent les enquêtes pour les autorités qui ne sont pas dotées des ressources

suffisantes pour mettre en œuvre leur droit de la concurrence à l'encontre des ententes internationales. Ce mécanisme devrait dissuader davantage les entreprises du monde entier de former des ententes internationales.

9. Le principe selon lequel une autorité recourt aux constatations faites par une homologue est déjà mis en pratique dans certains pays, même sans avoir toujours été théorisé. Ainsi, le Conseil administratif de défense économique (CADE) brésilien s'est servi des constatations faites par le ministère américain de la Justice et par la Commission européenne dans les affaires sur lesquelles ces instances ont statué concernant l'entente de la vitamine pour étayer sa décision d'imposer une amende aux entreprises brésiliennes y ayant participé. En matière de contrôle des fusions, par exemple, les autorités appliquent souvent les mêmes mesures correctives que celles négociées par des homologues si elles estiment que les mesures en question règlent aussi les problèmes décelés dans leur propre pays. Enfin, il est intéressant de noter que dans le cadre de la relation étroite qui unit l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la Loi de 2010 sur les procédures australo-néo-zélandaises contient des dispositions autorisant la reconnaissance et l'exécution mutuelles des jugements rendus dans chacun des deux pays.

**(4) *Les milieux d'affaires encouragent les pouvoirs publics à envisager la mise en place de guichets uniques pour renforcer la coopération entre les autorités dans les affaires internationales et pour faire baisser les coûts induits pour les entreprises par la réglementation. Les domaines susceptibles de se prêter à l'application de modèles reposant sur le principe du guichet unique sont ceux dans lesquels les entreprises sont tenues de déposer des dossiers ou de faire des demandes auprès de plusieurs autorités, comme les demandes de clémence et de marqueurs ou les dossiers de fusion.***

10. De manière générale, les mécanismes reposant sur le principe du guichet unique paraissent présenter certains avantages. Premièrement, les guichets uniques peuvent réduire les coûts de la mise en application de la législation encourus par les autorités comme par les entreprises. Du point de vue des autorités, le fait qu'une seule et même autorité reçoive les demandes et les informations peut améliorer l'efficacité du traitement administratif en évitant la duplication et la fragmentation des coûts administratifs. Cela peut également assurer que les informations utiles sont communiquées en temps opportun aux autorités concernées, dissipant ainsi la préoccupation liée au fait que certaines d'entre elles peuvent avoir du mal à se procurer des informations que d'autres autorités ont déjà obtenues. La coopération entre les autorités concernées s'améliorera également dans la mesure où les informations obtenues par l'entremise d'un unique point de contact seront communiquées en temps opportun par les autorités compétentes, ce qui permettra aux autorités concernées d'examiner plus avant l'affaire et alignera *de facto* le calendrier des différentes procédures. Du point de vue des entreprises, le guichet unique allègera nettement le fardeau que représente la multiplication des demandes. Les entreprises devront consacrer moins de temps et de ressources à déterminer les pays dans lesquels elles doivent déposer des dossiers ou des demandes, à connaître les exigences juridiques de chaque pays et à répondre aux demandes de suivi émanant de plusieurs autorités.

11. Ce mécanisme peut aussi contribuer à rationaliser les diverses procédures engagées, à les simplifier et à atténuer l'incohérence qui leur sont généralement associées tout en renforçant la prévisibilité et la transparence des décisions pour les entreprises. Deux domaines se prêtent à l'adoption de ce modèle : les demandes d'immunité/de clémence et les demandes connexes de marqueurs d'une part et les dossiers à déposer aux fins du contrôle des fusions d'autre part.

12. Les programmes de clémence ont été une réussite avérée dans de nombreux pays et ont contribué à la mise au jour de beaucoup d'ententes de grande envergure qui, sans cela, n'auraient pas été sanctionnées. Leur réussite a conduit de plus en plus de pays à les adopter à leur tour au cours des dernières décennies. Cet effet boule de neige risque cependant de remettre en cause les avantages de ces programmes en raison de l'incertitude accrue qui en résulte et de la complexité du cadre réglementaire auquel les entreprises doivent se soumettre quand elles choisissent de solliciter ou non le bénéfice de la clémence et décident dans quel pays le faire. Les exigences divergentes (voire parfois contradictoires) qui font les spécificités des différents programmes de clémence (comme les systèmes de marqueurs) ou les types d'information que les entreprises doivent communiquer aux autorités peuvent avoir un impact considérable sur leur incitation à prendre part à ces programmes. Un guichet unique pour les demandes de clémence ou de marqueurs pourrait mettre fin à cette incertitude et à cette complexité, ce qui entraînerait une augmentation des demandes de clémence adressées aux autorités.

13. La nécessité de se mettre en conformité avec plusieurs régimes de contrôle des fusions peut se traduire pour les entreprises par des coûts importants et les obliger à y consacrer beaucoup de temps si l'opération a des effets sur la concurrence dans plusieurs pays. Dans les affaires de fusion internationale de grande envergure, les entreprises candidates à la fusion doivent vérifier les exigences imposées par chaque régime de fusion, coordonner le dépôt de leur dossier et répondre aux demandes d'informations que leur adressent par la suite plusieurs autorités. Le coût réglementaire associé à ces multiples démarches peut avoir pour effet de les dissuader de mener à bien des opérations qui aurait été à l'origine de gains d'efficacité. Afin d'alléger la charge réglementaire, certains pays dotés de pouvoirs régionaux en matière de concurrence peuvent déjà mettre en œuvre les principes du guichet unique pour leurs activités de contrôle des fusions. C'est ainsi le cas de l'UE et du COMESA dont les régimes de fusion prévoient un guichet unique d'autorisation des concentrations ayant un impact régional.

**(5) *Afin de réduire les importants coûts de transaction associés à la conduite de plusieurs procédures non coordonnées d'application du droit de la concurrence, certains universitaires ont proposé des solutions novatrices et plus sophistiquées permettant aux autorités de coopérer entre elles plus efficacement. Au nombre de ces propositions figurent les modèles reposant sur le principe du pays chef de file en vertu duquel l'autorité de la concurrence d'un pays est désignée pour mener l'enquête et pour rendre une décision dans une affaire internationale au nom de tous les autres pays concernés.***

14. L'idée sous-tendant les modèles reposant sur le principe du pays chef de file est d'identifier le pays qui est le mieux placé pour mener une enquête dans une affaire internationale donnée et de le désigner pour qu'il gère l'affaire en question et rende une décision au nom de tous les pays concernés. L'enquête serait menée et la décision serait prise en vertu des lois et procédures du pays chef de file. Ce pays doit avoir un lien important avec l'affaire et être doté des compétences, savoir-faire et ressources nécessaires pour piloter l'enquête avec le concours des autres pays, pour coordonner les points de vue de tous les pays concernés et pour statuer sur l'affaire en tenant compte de leurs intérêts.

15. Ces modèles évitent la conduite de plusieurs procédures parallèles et, par conséquent, les pertes d'efficacité et le risque de duplication, tant pour les autorités que pour les entreprises. En l'absence de mécanismes de coordination, chaque pays est incité à ne servir que son propre intérêt sans tenir compte de celui des autres pays menant des enquêtes parallèles. Le cas échéant, l'absence de considérations relevant de la courtoisie internationale suscite le risque qu'un pays ne prenne unilatéralement des mesures de mise en application qui pourraient compromettre les interventions des autres pays et, en particulier, de ceux qui pourraient être les mieux placés pour engager des poursuites ou pourraient avoir un intérêt plus légitime à le faire. Le modèle reposant sur le principe du pays chef de file incite les pays concernés à ne pas prendre en compte que leurs propres intérêts mais aussi ceux de tous les pays lésés. Le fait qu'une seule autorité

assume principalement la responsabilité de coordonner les avis de tous les pays concernés atténuerait nettement le risque d'issues contradictoires des procédures.

16. Les modèles reposant sur le principe du pays chef de file peuvent être facultatifs ou contraignants. Dans le premier cas, le pays chef de file mène l'enquête au nom de tous les pays concernés et prépare une recommandation relative à l'issue de l'affaire. Cette recommandation n'est toutefois pas contraignante pour les autres pays qui peuvent tout de même parvenir à des décisions distinctes et autonomes fondées sur leur propre appréciation de l'affaire. S'il s'agit du second modèle, l'autorité chef de file se verra accorder pleine compétence pour rendre une décision qui sera contraignante pour l'ensemble des pays ayant adopté ce modèle, qui élimine ainsi, de fait, toute possibilité de procédures parallèles.

17. Ces modèles peuvent également être structurés en plusieurs niveaux, autrement dit avoir une dimension nationale et une dimension internationale. Dans un modèle multiniveaux, une fonction d'« arbitre » est ajoutée au dispositif de base. Comme dans le modèle de départ, une autorité désignée au niveau national mènera l'enquête et rendra la décision au nom de tous les pays concernés en vertu de ses lois et procédures. Dans le modèle multiniveaux cependant, une autre entité, faisant fonction d'arbitre, intervient à l'échelon international. Elle n'enquête pas et ne statue pas elle-même sur l'affaire mais a pour mission de déterminer et de nommer l'autorité chef de file en fonction de critères préétablis, de contrôler et de superviser le pays chef de file et de résoudre les conflits de compétence entre les pays concernés.

18. Ces modèles ne sont pas sans susciter des préoccupations et des difficultés. La première question qui se pose est de savoir de quelle manière ce dispositif peut garantir que la décision rendue par le pays chef de file prendra en compte les intérêts communs de tous les pays concernés et non pas seulement les siens. Il pourrait être difficile, dans certains cas, d'attendre de celui-ci une telle décision dans l'éventualité où il se trouverait en présence d'intérêts antagonistes. Une deuxième préoccupation tient au fait que l'issue d'une affaire pourra être très différente selon le pays qui exercera la fonction de chef de file. Étant donné que celui-ci prendra, en vertu de ce modèle, une décision fondée sur son droit et sa procédure internes, l'éventualité d'aboutir à des issues différentes dans une même affaire, selon le pays qui sera chef de file, n'est pas irréaliste.

19. Des mécanismes reposant sur le principe de l'autorité chef de file sont déjà en place dans d'autres domaines du droit. Ainsi, le système international des brevets instauré par le Traité de coopération en matière de brevets (*Patent Convention Treaty* ou PCT) permet aux déposants de n'effectuer qu'une seule demande de brevet internationale auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ; une seule autorité est désignée en tant qu'autorité compétente en matière de recherche internationale (*International Searching Authority* ou ISA) pour effectuer, dans le monde entier, les recherches liées à la demande de brevet. Cette autorité mène à bien les recherches d'antériorité pour tous les pays concernés conformément à une norme uniforme et remet un rapport de recherche internationale accompagné d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention. Même si le rapport de recherche internationale présenté et l'opinion écrite remise par l'ISA conformément aux dispositions du PCT ne sont pas contraignants en vertu de la loi et que la décision d'octroi d'un brevet reste de la compétence de chaque office national ou régional des brevets, ces documents sont pris en compte par ces offices lorsqu'ils décident d'accorder ou non aux déposants la protection demandée.

**(6) *Outre la création de nouveaux dispositifs institutionnels de coopération renforcée entre les autorités de la concurrence, il peut aussi être efficace que ces autorités renforcent les liens entre elles et tissent des relations plus étroites. À cette fin, certaines autorités de la concurrence ont pris part à des activités d'enquête communes ou ont organisé des échanges de personnel avec leurs homologues étrangers.***

20. La connaissance qu'ont les autorités de la concurrence les unes des autres et la confiance mutuelle qu'elles s'accordent constituent le socle le plus solide possible d'une meilleure coopération internationale. Ainsi, on souligne souvent que le fait, pour les enquêteurs, de tisser entre eux des liens qui leur donneront le réflexe de se contacter facilement est l'un des facteurs assurant le succès de la coopération internationale. En vue d'établir des relations mutuelles solides et durables, les autorités de la concurrence ont multiplié les contacts entre elles et recouru davantage à des échanges de personnel. Certaines autorités ont en outre mis en place des programmes de ce type, comme le programme intitulé *Visiting International Enforcer Program* aux États-Unis. Les discussions qui ont lieu au sein des organisations internationales comme l'OCDE et le Réseau international de la concurrence servent aussi cet objectif.

21. Dans certains cas, les autorités ont en outre participé à des activités communes de mise en application, dépassant le cadre de ce qui est généralement considéré comme une coopération ordinaire. Font partie de ces activités (i) la présence d'agents de toutes les autorités de la concurrence concernées lors des négociations directes avec les parties portant sur les mesures correctives à appliquer dans le cadre d'un projet de fusion, (ii) la présence de l'équipe chargée de l'affaire d'un pays lors des dépositions des principaux témoins recueillies par l'équipe d'un autre pays, (iii) l'examen, en commun, des propositions de mesures correctives présentées par les parties à la fusion, (iv) les discussions conjointes pour valider et améliorer les modèles économétriques utilisés dans une même affaire par les deux autorités de la concurrence concernées et (v) l'évaluation commune des rapport d'experts présentés par les parties.

22. Le mécanisme de nominations croisées entre l'*Australian Competition and Consumer Commission* (ACCC) et la *New Zealand Commerce Commission* (NZCC) représente une forme sans équivalent de coopération renforcée. Ces deux autorités ont entre elles une longue tradition de coopération liées à la proximité géographique et économique de leur pays. Depuis 2010, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont mis en place un mécanisme de nominations croisées des commissaires de leur autorité de la concurrence. Dans le cadre de ces accords, les commissaires de l'une des autorités sont nommés commissaires associés de l'autre autorité et réciproquement. Ces nominations croisées ne portent pour l'instant que sur le contrôle des fusions ayant une incidence sur les deux pays. Il s'ensuit dans la pratique que les commissaires concernés prennent part à toutes les réunions organisées par l'autorité de l'autre pays qui sont consacrées à ces fusions et qu'ils ont pleinement accès à toutes les informations (y compris confidentielles) en possession de cette autorité. Ces accords ont permis une coopération étendue de haut niveau entre les deux pays et ont aidé les deux autorités à approfondir leur coopération, à harmoniser leurs analyses des opérations de fusion et des mesures correctives et à partager leurs connaissances respectives de différents secteurs d'activité et les expériences qu'elles ont chacune acquises concernant ces secteurs.

**(7) *La coopération ayant pour finalité l'application de la loi ne doit pas se limiter aux autorités de la concurrence. Dans de nombreux pays, ce sont les tribunaux qui statuent dans les affaires de concurrence et, dans les pays où les autorités de la concurrence sont les principales instances de décision, ce sont les tribunaux qui examinent ces décisions. Il est donc tout aussi important que les tribunaux des différents pays soient en mesure de coopérer ensemble lors de l'examen des affaires de concurrence internationales.***



23. En matière d'application du droit de la concurrence, les tribunaux nationaux ou régionaux jouent un rôle aussi important que celui des autorités de la concurrence. Ils statuent sur les affaires de concurrence soit en première instance soit en appel en cas de recours contre des décisions rendues par les autorités de la concurrence. Avec le développement des actions civiles dans de nombreux pays, la coopération judiciaire va devenir de plus en plus importante. En dépit du rôle essentiel joué par les tribunaux en matière d'application du droit de la concurrence, la coopération judiciaire internationale est bien moins développée que la coopération entre les autorités de la concurrence. En fait, faute de règles internationales en ce sens, les tribunaux ne disposent que de très peu de mécanismes leur permettant de coopérer ensemble à l'échelon international.

24. Il existe certains mécanismes officiels qui sont prévus par la loi permettant aux tribunaux de différents pays de coopérer ensemble sur une affaire. Les commissions rogatoires sont le moyen d'action le plus classique dont un tribunal d'un pays donné peut se servir pour demander l'assistance judiciaire d'un tribunal d'un autre pays. Elles sont généralement utilisées pour notifier des actes ou pour demander une aide afin d'obtenir des preuves. Cette assistance est fournie en vertu des lois et procédures du pays requis. Si ces commissions rogatoires sont assurément un moyen officiel permettant aux tribunaux de différents pays de se prêter mutuellement assistance, il s'agit souvent d'un processus prenant beaucoup de temps et qui n'est donc pas nécessairement le plus commode lorsque les tribunaux souhaitent obtenir une coopération à point nommé. Les demandes de commissions rogatoires sont généralement effectuées par les voies diplomatiques, autrement dit par le biais des ministères des Affaires étrangères et le délai d'exécution peut aller jusqu'à un an. Pour surmonter les difficultés inhérentes à ces outils de coopération officiels, des conventions multilatérales comme la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale et la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ont simplifié les exigences relatives aux commissions rogatoires et procurent aux États signataires des moyens d'obtenir une aide à plus brefs délais. On ne sait pas, cependant, si ces conventions peuvent s'appliquer aux affaires de concurrence.

25. Les tribunaux de différents pays ont en outre élaboré des règles de droit interne pour éviter les conflits avec d'autres pays. Ces règles sont toutefois unilatérales ou informelles et ne donnent généralement pas lieu à des échanges entre plusieurs tribunaux. Ainsi, les principes de compétence territoriale et de compétence personnelle, en vigueur dans la plupart des pays, imposent que les affaires portées devant un tribunal aient un lien suffisant avec le pays. Cette règle permet à un tribunal d'un pays donné de rejeter les plaintes qui n'ont pas nécessairement de rapport avec son propre pays, ce qui lui évite d'empiéter sur la compétence des tribunaux de pays ayant un lien plus étroit avec la plainte. Le principe dit du « *forum non conveniens* », également pris en compte dans certains pays, donne aux juges la possibilité de rejeter une affaire s'ils le souhaitent et s'ils estiment qu'il serait plus opportun que l'affaire soit tranchée par un tribunal d'un autre pays. De même la règle dite de la « *lis pendens* » ou « affaire en instance » permet au tribunal d'arrêter la procédure lorsqu'une affaire est déjà en instance de jugement par un tribunal étranger. Ces règles, peuvent permettre d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues par des tribunaux de différents pays.